



B I P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**RESULTATS DE LA CONSULTATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 4 NOVEMBRE 2013
CONCERNANT
LE SUIVI STATISTIQUE DU MARCHE NON RESIDENTIEL**

METHODE POUR REpondre AU PRESENT DOCUMENT

Délai de réponse : jusqu'au **4 mars 2014**
Méthode pour répondre: A: consult01@bipt.be
avec comme référence : " consult-2014-E1"
Personne de contact: Hilde Verdickt (02 226 87 34)

Les réponses doivent être transmises par voie électronique à l'adresse indiquée..
Vous êtes prié d'utiliser le « Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT » que vous trouverez à la page web suivante :
<http://www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?levelID=384&objectID=3243>

TABLE DES MATIERES

1. Introduction.....	3
2. Synthèse.....	3
2.1. MOTIF DE LA CONSULTATION	3
2.2. CONTENU DU FORMULAIRE DE STATISTIQUES.....	4
2.2.1. <i>Connectivité du commerce de détail</i>	4
2.2.2. <i>Connectivité du commerce de gros</i>	6
2.2.3. <i>Wholesale broadband access VDSL2 (WBA)</i>	7
2.3. TIMING.....	8
3. Projet de formulaire de statistiques	9

1. Introduction

Le 4 novembre 2013, l'IBPT a publié un document de consultation contenant des indicateurs statistiques de suivi du marché non résidentiel. Ce document visait à sonder l'opinion du secteur concernant le choix des indicateurs. En outre, l'objectif visé était également d'examiner la faisabilité de l'implémentation dans le formulaire statistiques de l'IBPT 2013.

Le délai de réponse avait été fixé jusqu'au 18 novembre 2013. Un report jusqu'au 25 novembre 2013 a été accordé sur demande.

Des réponses ont été reçues de la part de Belgacom, Mobistar et la Plate-forme Télécoms opérateurs & Service providers.

2. Synthèse

2.1. Motif de la consultation

L'IBPT note que l'initiative de suivi statistique du marché non résidentiel est bien accueillie. Toutefois, certaines observations sont formulées concernant la motivation sous-jacente de l'adaptation, en particulier le souhait d'anticiper une révision éventuelle de la recommandation de la Commission européenne concernant les marchés pertinents¹.

Ces observations portent sur le fait qu'une consultation modifiée entraînerait 'automatiquement' une autre délimitation du marché. L'IBPT explique que ce questionnaire adapté ne préjuge pas des futures définitions du marché lors du prochain tour d'analyses de marché. Ce n'est que lorsque l'analyse établit que la substituabilité des différents produits est modifiée que les définitions de marché sont susceptibles d'être adaptées.

¹ Recommandation 2007/879/CE du 17 décembre 2007 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une régulation ex ante conformément à la Directive 2002/21/CE.

2.2. Contenu du formulaire de statistiques

Les répondants formulent différentes remarques et questions sur le projet de formulaire de statistiques. Celles-ci sont reprises ci-dessous et commentées par l'IBPT.

2.2.1. Connectivité du commerce de détail

1. Définition d'un "site"

- a. La raison pour laquelle il est compté en sites au lieu de lignes n'est pas claire.

Réponse : Dans le document de consultation du 4 novembre 2013, l'IBPT a expliqué que c'est nécessaire afin de pouvoir agréger les données de tous les services de connectivité (y compris les IP VPN qui ne sont pas exprimés en lignes mais bien en termes de trafic par site).

Le comptage des sites s'inscrit dans le cadre de l'objectif d'avoir un aperçu complet des besoins sur le marché de détail non résidentiel, compte tenu de l'évolution vers des offres de services intégrés. Cela rend une segmentation par type de service moins pertinente.

- b. Comment faut-il interpréter le terme site dans le cas de bâtiments où plusieurs clients sont établis mais où une seule fibre pénètre.

Réponse : Chaque site d'utilisateurs finals faisant l'objet d'un contrat de détail d'un service de connectivité doit être compté. Chaque client dans un bâtiment où pénètre uniquement une fibre est par conséquent considéré comme un site utilisateurs finals séparé.

- c. Une connexion dans un centre de données est-elle également un site?

Réponse : oui

- d. Dans le cas de centres de données où pénètrent de grandes quantités de connexions, il est demandé si chaque connexion est considérée comme un site.

Réponse : Par analogie à la situation où une fibre optique pénètre dans un bâtiment où plusieurs entreprises sont établies, chaque connexion vers un centre de données faisant l'objet de contrat de détail doit être considérée comme un service distinct.

- e. Comment faut-il interpréter les termes "multisites/monosites" ?

Réponse : Un multisite est un contrat comportant plusieurs sites d'un seul et même utilisateur final.

2. Un rapportage par site pose problème pour les lignes louées traditionnelles car le service est offert par ligne et non par site.

Réponse : Pour les opérateurs qui ne sont pas en mesure d'effectuer un rapportage par site pour les lignes louées traditionnelles, il est possible d'indiquer le nombre de lignes. Une extrapolation des lignes en sites peut être effectuée sur la base du nombre de contrats pour les lignes louées traditionnelles. Ce paramètre est ajouté au formulaire de statistiques.

3. Nombre de sites d'utilisateurs finals par type de service (voice – data)
Il est demandé quelle est la relation entre le nombre de sites utilisateurs finals pour la voix uniquement (dans la rubrique RL : retail business connectivity) et le nombre d'accès commerciaux au réseau public de téléphonie fixe (rubrique FA dans le formulaire de statistiques actuel).

Réponse : La rubrique RL demande le nombre de sites utilisateurs finals, tandis que la rubrique FA demande le nombre de lignes par type distinct. La différence porte donc sur le nombre de sites desservis versus le nombre de lignes fournies.

4. Contrats internationaux

- a. Il est demandé quelle est la distinction entre:
 - multisites/monosites 'in the context of wholesale contracts with foreign operators'
 - multisites/monosites 'in the context of international retail contracts'

Réponse : La différence s'explique par la partie avec laquelle le contrat est conclu: avec l'utilisateur final (retail) ou avec un opérateur (wholesale).
Le nombre de monosites/multisites dans le contexte de contrats de gros avec des opérateurs étrangers porte sur les services de connectivité proposés par les opérateurs belges à des opérateurs étrangers de sorte que cet opérateur étranger puisse conclure un contrat de détail pour la connectivité avec un site belge.

- b. Rapportage des recettes générées par les contrats internationaux: recettes totales ou recettes de la partie belge?

Réponse : seule la partie belge doit être rapportée.

2.2.2. Connectivité du commerce de gros

1. Définition

- a. La définition générale est-elle toujours “Leased capacity sold to other operators”?

Réponse : Oui

- b. Quels types de connectivité comprennent le E-LAN ?

Réponse : Les définitions du MEF (Metropolitan Ethernet Forum) doivent être prises comme référence, à savoir la connectivité multipoint à multipoint.

- c. Faut-il uniquement prendre en considération EFM & connexions fibre optique ou également les connexions DSL?

Réponse : Les connexions DSL font partie des statistiques liées à l'accès large bande de gros. Pour éviter tout double comptage, ces connexions DSL ne doivent pas être reprises sous la rubrique WLL: wholesale business connectivity.

- d. Comment la revente de la connectivité doit-elle être considérée?

Réponse : La revente de connectivité est un service de gros qui entre dans le champ d'application du questionnaire de statistiques.

2. Catégories de vitesse

- a. Un répondant demande de baser les catégories de vitesse sur la distinction traditionnelle entre les lignes louées. Il existe en effet sous la limite inférieure de 10 Mbit/s différents services qui sont proposés dans différentes conditions du marché.

Réponse : L'IBPT a adapté le questionnaire en scindant la catégorie < 10 Mbps en deux catégories de vitesse:

- < 2 Mbit/s

- >= 2 Mbits et < 10 Mbits/s

Cette scission est également introduite sur le marché de détail.

- b. Il est demandé si plus de granularité au-dessus de 100 Mbit/s est approprié.

Réponse : L'IBPT estime que ce type de granularité ne donne pas d'informations supplémentaires et utilisables sur la situation du marché.

3. Format de rapportage

Un répondant déclare que le rapportage dépend du mode de fourniture des NGLL. Comme ce sujet fait encore l'objet d'une consultation, il n'est pas encore possible de se prononcer sur la distinction faite (p-bit=5 et p-bit < 5).

Réponse :

Vu que les réactions à la consultation concernant l'offre de référence NGLL n'impliquent pas d'objections importantes, cet aspect sera adapté à l'offre transmise par Belgacom.

2.2.3. Wholesale broadband access VDSL2 (WBA)

1. Définition et lien avec la rubrique WA du formulaire de statistiques actuel

- a. La rubrique WA de l'actuel formulaire de statistiques annuel est-elle maintenue?

Réponse : Cette rubrique est supprimée car le volume est déjà demandé via le formulaire Cocom semestriel relatif à la large bande

- b. Pourquoi ne demande-t-on que la technologie d'accès VDSL2? BROBA existe aussi avec le shared et dedicated VLAN.

Réponse : La référence au VDSL2 est modifiée en xDSL.

- c. Il est demandé quel est le lien entre la scission dans "with voice & without voice" et la rubrique "FA : access to fixed public telephone network : business customers" dans le formulaire de statistiques actuel

Réponse: Il n'y a pas de lien. "With & without voice" est destiné à la différenciation de la large bande dans « naked DSL » ou « wholesale shared pair ». La rubrique "Access to fixed public telephone network" est destinée au rapportage des accès téléphoniques retail.

2.3. Timing

L'IBPT souhaitait apporter les adaptations proposées au formulaire de statistiques à l'aide duquel les statistiques 2013 seront demandées. Ce formulaire a été envoyé fin 2013 avec comme date de réponse la mi-février 2014.

Un répondant estime que le timing proposé est trop court pour modifier les systèmes informatiques et de rapportage actuels. Il n'est cependant pas fait mention d'une estimation plus précise.

La majorité des répondants se contente d'exprimer leur inquiétude que la décision d'analyse de marché du marché 6, adoptée le 8 août 2013 par le Conseil de l'IBPT, risque déjà de faire l'objet d'une discussion peu de temps après son entrée en vigueur. Il est primordial pour le marché non résidentiel que cette décision demeure en vigueur ces prochaines années.

La décision du 8 août 2013 restera d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision d'analyse du marché des segments terminaux de lignes louées. En principe, une nouvelle analyse doit être effectuée dans les trois ans qui suivent une décision précédente ou dans les deux ans de l'adoption d'une nouvelle recommandation de la Commission européenne.

Pour garantir la fiabilité et la qualité des statistiques du marché non résidentiel, l'Institut marque son accord sur le report de la date de lancement et de réponse. Par conséquent, les indicateurs statistiques n'ont pas été intégrés dans les statistiques annuelles 2013. Ils feront l'objet d'une enquête statistique séparée qui démarrera dans le courant du premier semestre de 2014. Cette enquête sera précédée par un second tour de consultation au cours duquel les parties concernées pourront transmettre leurs remarques sur les réponses données par l'IBPT dans le présent document aux questions reçues suite au premier tour de consultation. Les réactions sont attendues pour le 28 février 2014 au plus tard.

3. Projet de formulaire de statistiques

Company :			
Period :	Business connectivity		
BIPT service :	Market and economical analysis		
	Ms. Hilde Verdickt (hilde.verdickt@bipt.be)		
RL : Retail business connectivity: number of end-user sites in Belgium			
Number of end-user sites per service/capacity			
Total number of end-user sites in Belgium, of which for :			
voice only			
asymmetric data			
symmetric data < 2 Mbps			
symmetric data >=2 Mbps and <10 Mbps			
symmetric data = 10 Mbps			
symmetric data > 10 Mbps and < or = 100 Mbps			
symmetric data > 100 Mbps and < or = 1 Gbps			
symmetric data > 1 Gbps			
Number of end-user sites per type of site and contract			
Total number of end-user sites in Belgium, of which :			
Multisites/monosites in the context of wholesale contracts with foreign operators			
Multisites/monosites in the context of international retail contracts			
Multisites in the context of national retail contracts (connectivity across Belgian locations)			
Monosites in the context of national retail contracts			
RL : Retail business connectivity : number of traditional leased lines			
Total number of traditional leased lines, of which :			
< 2 Mbps			
>= 2 Mbps and < 10 Mbps			
= 10 Mbps			
> 10 Mbps and < 100 Mbps			
= 100 Mbps			
> 100 Mbps			
RL Business connectivity : revenues for performance of connectivity services in Belgium			
Revenues per type of end-user site and contract			
Multisites/monosites in the context of wholesale contracts with foreign operators (wholesale)			
Multisites/monosites in the context of international retail contracts			
Multisites in the context of national retail contracts			
Monosites in the context of national retail contracts			

RL : Retail business connectivity : number of contracts			
Contracts for site connectivity			
National retail contracts for monosites			
National retail contracts for multisites			
International retail contracts for monosites/multisites			
Contracts for traditional leased lines			
Number of contracts for traditional leased lines			
WLL : Wholesale business connectivity : number of lines sold to other operators			
Traditional lines (WDM/SDH/PDH lines) and NGLL (T-line or E-line with service quality P-bit=5)			
< 2 Mbps			
>= 2 Mbps and < 10 Mbps			
= 10 Mbps			
> 10 Mbps & < 100 Mbps			
= 100 Mbps			
> 100 Mbps			
Other lines (NGLL p-bit < 5 & E-LAN)			
< 2 Mbps			
>= 2 Mbps and < 10 Mbps			
= 10 Mbps			
> 10 Mbps & < 100 Mbps			
= 100 Mbps			
> 100 Mbps			
WLL : Wholesale business connectivity : revenues			
Traditional lines (WDM/SDH/PDH lines) and NGLL (T-line or E-line with service quality P-bit=5)			
< 2 Mbps			
>= 2Mbps and < 10 Mbps			
= 10 Mbps			
> 10 Mbps & <= 100 Mbps			
= 100 Mbps			
> 100 Mbps			
Other lines (E-line P-bit < 5 & E-LAN)			
< 2 Mbps			
>=2 Mbps and < 10 Mbps			
= 10 Mbps			
> 10 Mbps & < 100 Mbps			
= 100 Mbps			
> 100 Mbps			

WLL : Wholesale business connectivity : number of lines sold to other operators			
Traditional lines (WDM/SDH/PDH lines) and NGLL (T-line or E-line with service quality P-bit=5)			
< 2 Mbps			
>= 2 Mbps and < 10 Mbps			
= 10 Mbps			
> 10 Mbps & < 100 Mbps			
= 100 Mbps			
> 100 Mbps			
Other lines (NGLL p-bit < 5 & E-LAN)			
< 2 Mbps			
>= 2 Mbps and < 10 Mbps			
= 10 Mbps			
> 10 Mbps & < 100 Mbps			
= 100 Mbps			
> 100 Mbps			
WLL : Wholesale business connectivity : revenues			
Traditional lines (WDM/SDH/PDH lines) and NGLL (T-line or E-line with service quality P-bit=5)			
< 2 Mbps			
>= 2Mbps and < 10 Mbps			
= 10 Mbps			
> 10 Mbps & <= 100 Mbps			
= 100 Mbps			
> 100 Mbps			
Other lines (E-line P-bit < 5 & E-LAN)			
< 2 Mbps			
>=2 Mbps and < 10 Mbps			
= 10 Mbps			
> 10 Mbps & < 100 Mbps			
= 100 Mbps			
> 100 Mbps			